



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice 14
Présents 9 L'an deux mil vingt trois
Votants 12 le 12 mai

Le Conseil Municipal de la commune d'EYDOCHE (*Isère*) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme RONCO Catherine

Date de la convocation : 5 mai 2023

Présents : Messieurs, DEMAISON Aurélien, GLANDU Philippe, Mesdames AMIRAN Aurélie, BUGEAU Christelle, DANTHON Estelle, GUILLAUD Maria Del Mar, RONCO Catherine, TROPEL Lucie, VICAT-VINCENT Françoise

Absents : BEJUY Thomas donne pouvoir à RONCO Catherine, MATHIEU Alain donne pouvoir à GLANDU Philippe, GUENARD Christophe, BUDIN Clément, PELISSERO Françoise donne pouvoir à BUGEAU Christelle

Secrétaire de séance : DEMAISON Aurélien

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu de la séance du 2 décembre 2022 et désignation du secrétaire de séance
2. Budget : Modification du budget primitif
3. Budget : Rectification des taux
4. Budget : Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement avec la nomenclature M57
5. Budget : Amortissement avec la nomenclature M57
6. Biens meubles de faible montant considérés comme valeurs immobilisées pour récupération FCTVA
7. Personnel : recrutement contrat aidé
8. Voirie
9. Affaires générales : tarif des photocopies
10. Désignation d'un référent déontologue
11. Questions diverses
12. Tirage jury d'assise

1 - Approbation du conseil municipal du 24 mars 2023

Lecture du procès-verbal du 24 mars 2023.

Interventions

RAS

2 - OBJET : Délibération n° 13/2023 – Budget : Décision Modificative du budget primitif

Monsieur l'adjoint aux finances expose :

Madame la Trésorière a demandé une modification du budget primitif voté le 14 mars 2023.

En effet, des sommes ont été affectées en « Dépenses imprévues » en fonctionnement et en investissement. Or, ceci n'est pas possible avec la nomenclature M57.

Il convient de modifier le budget primitif et de répartir les sommes imputées en « Dépenses imprévues » en fonctionnement et en investissement vers d'autres chapitres (or « Dépenses de personnel »). Il est précisé que ces mouvements ne modifient pas le montant des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement qui ont été votés lors du Conseil municipal du 24 mars 2023.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

MODIFIE le budget primitif selon la nomenclature M57 comme suit :

DM 1

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues	2 000,00 €			
INVESTISSEMENT				
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues	20 000,00 €			
D2131 Constructions bâtiments publics		10 000,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisation corporelle		10 000,00 €		
D231 Immobilisations corporelles en cours		10 000,00 €		
TOTAL D 23 : Immobilisation en cours		10 000,00 €		

Interventions

RAS

3 - OBJET : Délibération n° 14/2023 – Budget : Modification des taux

Monsieur l'adjoint aux finances expose

Lors du conseil municipal du 24 mars 2023, il a été délibéré une hausse de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Cependant, les services de la Préfecture n'ont pas accepté la délibération lors du contrôle de légalité car les règles de lien dans le cadre du vote des taux de fiscalité n'ont pas été appliquées.

Cependant une modification des taux n'est plus possible cette année (avant le 15 avril 2023), il est demandé par les services de la Préfecture de revenir sur les taux fixés en 2022.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DIT que les taux des taxes locales 2022 sont maintenus en 2023, à savoir :

- 7,65 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- 27,85 % pour la taxe sur le foncier bâti
- 49,90 % pour la taxe sur le foncier non bâti

Interventions

RAS

4 - OBJET : Délibération n° 15/2023 – Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement

Monsieur l'adjoint aux finances expose

La commune de Eydoche a opté par délibération du 2 décembre 2022 pour l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de l'instruction M14

Rappel : En nomenclature M14, les dépenses imprévues pouvaient être votées sous forme de crédits de paiement aux chapitres 022 (Dépenses de fonctionnement) et 020 (Dépenses d'investissement) ;

Les recettes correspondantes devaient être dégagées en contrepartie pour équilibrer le budget.

La limite de ces dépenses imprévues était de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

En nomenclature M57, aucune prévision budgétaire ne doit être effectuée sur les chapitres des dépenses imprévues en dehors du cadre des autorisations de programme (AP) ou des autorisations d'engagement (AE).

Pour appliquer ce régime des AP et des AE, la commune devrait élaborer un règlement budgétaire et financier (RBF), alors qu'il est facultatif pour les communes de 3 500 habitants (sauf si elles veulent appliquer ce régime des AP-AE)

La limite serait alors de 2 % des dépenses réelles de la section correspondante.

Cependant, une disposition de la nomenclature M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cela permet d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster, sans modifier le montant global des sections.

Le Maire est alors tenu d'informer le Conseil des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant,

DIT que cette autorisation devra être renouvelée pour l'adoption de chaque budget.

Interventions

RAS

5 - OBJET : Délibération n° 16/2023 – Règles d'amortissement

Monsieur l'adjoint aux finances expose

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont tenues d'amortir que les études non suivies de travaux (sauf certificat de mise au rebut transmis au comptable) et les subventions d'équipements versées aux subdivisions du chapitre 204, tels que les fonds de concours ou les contributions versées au TE 38 en cas de transfert de compétence éclairage public ...

En M14, ces amortissements étaient pratiqués pour une année entière, à compter de l'année suivante.

A compter de l'application du référentiel M57, les amortissements doivent être pratiqués à compter du jour de l'acquisition ou de la mise en service du bien, au prorata temporis.

La commune décide de mettre en place la règle de l'amortissement prorata temporis.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE les règles d'amortissement prorata temporis selon les durées suivantes :

- frais d'études : 5 ans
- subventions d'équipement versées : 5 ans
- travaux jusqu'à 2000 € : 1 an
- travaux de 2000 € à 5000€ : 2 ans
- travaux de 5000 € à 10 000€ : 5 ans
- travaux + de 10 000€ : 15 ans

DIT que Les biens acquis précédemment et pour lesquels un plan d'amortissement avait été fixé continuent d'être amortis selon ce précédent plan.

Interventions

RAS

6 - OBJET : Délibération n° 17/2023 – Actualisation de la liste des biens meubles de faible montant considérés comme valeur immobilisés pour récupération du FCTVA

Monsieur l'adjoint aux finances expose

Par délibération 35/2018, il a été listé les biens meubles de faible montant à considérer comme valeurs immobilisées pour avoir un retour du FCTVA. Il convient d'actualiser cette liste par rapport aux dépenses de l'année.

Pour rappel,

La circulaire interministérielle n° NOR INT BO200059C du 26 février 2002 est venue préciser les dispositions de la circulaire interministérielle n° NOR INT B010100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par la circulaire interministérielle n° NOR INT B010100692A du 26 octobre 2001.

Dès lors, il vous est proposé de compléter certaines rubriques pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement. L'intérêt de cette proposition est de permettre l'éligibilité de ces dépenses au Fonds de Compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A.).

A cet effet, il conviendrait d'inclure à la délibération le tableau ci-annexé qui reprend par rubrique la liste des biens meubles, destiné à compléter la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001. Etant rappelé que la durée d'amortissement des biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 € TTC est fixée à un an, conformément aux dispositions de l'article L

2321-3 C .G.C.T.

Vu les articles L. 1615-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2321-2 et L 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR INT B010100692A du 26 Octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR INT BO200059C du 26 Février 2002,

Vu l'avis de la Commission Finance en date du 13 mai 2014,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte la liste ci jointe des biens meubles destinée à compléter la nomenclature définie par la circulaire interministérielle du 26 février 2002 et pour lesquels les dépenses correspondantes seront rendues éligibles au fonds de compensation de la TVA.

ANNEXE :

DELIBERATION N° 14/2023 : BIENS MEUBLES DE FAIBLE VALEUR IMMOBILISES POUR RECUPERATION DU FCTVA

Références :

Circulaire interministérielle n° NOR INT b010100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local mis en application des L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités locales Territoriales (journal officiel du 15 décembre 2001)

Circulaire interministérielle n° NOR INT BO200059C du 26 février 2002 venue préciser les dispositions de la circulaire référencée ci-dessus

COMPLEMENT A LA LISTE DES BIENS MEUBLES

- Appareil photo, caméra numérique, graveur, poste intérieur audio ;
- Portemanteaux, spot, projecteur, cendrier sur pied ou à poser, poubelle sur pied, poubelle ;
- Clé USB, Borne Wifi, routeur Wifi, souris, clavier ;
- Présentoir, vitrine d'exposition et d'affichage ;
- Mobilier et petit meuble, fauteuil, chaise, siège de bureau ;
- Lave-vaisselle, réfrigérateur, micro-ondes, chambre froide ;
- Distributeur de savon ;
- Store ;
- Broyeur de branches, débrousailluse, taille haie, tronçonneuse ;
- Echelle, escabeau ;
- Râteau, pioche, pelle ;
- Ponceuse, fraise, visseuse, meuleuse, transpalette, marteau perforateur, compresseur et autres matériels électroportatifs ;
- Néons, Lampes fluo compactes à économie d'énergie d'une durée de vie de plus d'un an minimum et luminaires ;
- Glissière de sécurité routière ;
- Distributeur de savon ;
- Tables, bancs, chaises ;
- Vaisselle ;
- Pot de fleurs, jardinières ;
- Panneaux de signalisation routière ;
- Panneaux affichage électoral ;
- Panneaux divers ;
- Grilles exposition ;
- Barrière circulation ;
- Interphone, lecteur de badge, serrure électrique, platine de rue audio, badge ;
- Alimentation électrique, transfo ;
- Sonnette ;
- Destructeur de documents ;
- Bac de tri ;
- Massicot ;
- Ecran de projection sur pied ;
- Repose pieds ;
- Tables pour école ;
- Casiers scolaires ;

- Eclairage LED ;
- Extincteurs ; bouche à incendie et matériel d'incendie ;
- Mobiliers extérieurs
- Poubelles extérieures
- Alarme intrusion
- Sarcloir oscillant et accessoires
- Tondeuse
- Matériel d'entretien des espaces verts

Interventions

RAS

OBJET : Délibération n° 18/2023 – Recrutement d'un contrat aidé

Madame le Maire expose :

Le contrat de la personne en contrat aidé arrive à son terme au 31 août 2023. Cependant, la personne actuellement en contrat est en arrêt maladie depuis le 20 février 2023 et nous ne savons pas si elle pourra revenir ou pas.

Nous avons sollicité les services du Département compétents dans ce domaine et la commune peut recourir à un nouvel emploi aidé si besoins.

Le Département de l'Isère a choisi de renforcer sa politique d'accompagnement des allocataires du RSA vers l'emploi. Dans cet objectif, il cofinance avec l'Etat des contrats aidés pour des allocataires du RSA, permettant ainsi :

- d'augmenter l'aide à la structure employeur d'un allocataire du RSA en CUI/CAE (le taux de prise en charge passe à 60% du montant du SMIC horaire brut au lieu de 40%) pour CDD de 12 mois (9 mois sur dérogation) de 20 à 26 heures hebdomadaires.

Ce contrat s'adresse aux personnes allocataires du RSA.

Il convient de délibérer afin de recruter un nouveau contrat aidé pour le 1^{er} juin 2023 et ainsi éviter un manque de personnel qui s'avèrerait difficile à gérer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste pour les domaines suivants :

- services périscolaires et remplacement d'ATSEM
- entretien des bâtiments publics

dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences ».

PRECISE que ce contrat aidé sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable sur acceptation des services de l'Etat ;

PRECISE que la durée du travail est fixée entre 20 heures et 24 heures par semaine annualisées.

INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multipliée par le nombre d'heures de travail.

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi ou les services du Département de l'Isère pour ce recrutement.

Interventions

Simulation comptable pour estimation de la différence entre le coût d'un emploi aidé et celui d'un emploi en contrat à durée déterminée

7 - OBJET : Délibération n° 19/2023 – Affaires générales : Tarif des photocopies

Madame le Maire expose :

Il convient de fixer le tarif des photocopies couleurs A4 et A3.

Pour mémoire, par délibération 42/2008 le tarif des photocopies noir et blanc encadré par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a été fixé à 0.18 €.

« Les frais autres que le coût de l'envoi postal **ne peuvent excéder** des montants définis par l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget du 1er octobre 2001 :

- 0,18 euro la page en format A4
- 2,75 euros pour un cédérom »

Les tarifs des photocopies noir et blanc A3 et couleurs ne semblent pas être prévus par cette commission.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité,

FIXE les tarifs de la façon suivante :

- 0,40 euro la page en format A3 noir et blanc et A4 couleur
- 0,60 euro la page en format A3 couleur
- Le tarif sera doublé pour les impressions recto/verso

Interventions

RAS

8 - OBJET : Délibération n° 20/2023 – Référent déontologue

Madame le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1er Juin 2023,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article 1er : décide d'approuver et d'autoriser Madame le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

Article 2 : précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 12.

Article 3 : précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,

- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Article 4 : précise que les réponses seront formulées par écrit à l' élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Article 5 : précise que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Article 6 : précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1er juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois

DIT que le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Interventions

RAS

DIVERS

9 – Tirage au sort Jury d'assise

Le Préfet de l'Isère a désigné la commune de Bizonnès pour organiser le tirage au sort des jurés d'assise 2024 pour les communes de Bizonnès, Flachères, St Didier de Bizonnès, Longechenal, Belmont et Eydoche.

Les jurés désignés seront informés par courrier.

Le secrétaire
de séance



Le Maire
Catherine RONCO

